

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A-M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A.,
HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I.,
IVANCO N., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Absent : WATTIEZ L.

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATION

ARRETE DU 12/07/2023 DU MINISTRE DES POUVOIRS

LOCAUX ET DE LA VILLE MONSIEUR COLLIGNON

APPROUVANT LES COMPTES ANNUELS 2022 DE LA

COMMUNE DE BERNISSART VOTES LE 30 MAI 2023

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 12 juillet 2023, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022 **sans réformation**.

ARRETE DU 14/08/2023 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE MONSIEUR COLLIGNON APPROUVANT LES

COMPTES ANNUELS DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE

DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE LA COMMUNE

DE BERNISSART VOTES EN SEANCE DU 27 JUIN 2023

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 14 août 2023, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à l'approbation des comptes annuels de la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local » pour l'exercice 2022 **sans réformation**.

COURRIER DE LA DIRECTRICE DU SPW INTERIEUR ET

ACTION SOCIALE DU 24 AOUT INFORMANT LE COLLEGE

COMMUNAL QUE LA DELIBERATION DU CONSEIL

COMMUNAL DU 27 JUIN APPROUVANT LA MB

N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2023 EST DEVENUE

EXECUTOIRE PAR EXPIRATION DU DELAI DE TUTELLE

EN DATE DU 1^{er} AOUT 2023

La Directrice du SPW Intérieur et Action Sociale informe la Commune par courrier du 24 août 2023 que, la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la Modification budgétaire n°1 du budget communal pour l'exercice 2023 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 1^{er} août 2023.

COURRIER DE LA DIRECTRICE DU SPW INTERIEUR ET

ACTION SOCIALE DU 24 AOUT INFORMANT LE COLLEGE

QUE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN

APPROUVANT LA MB N°1 DU BUDGET 2023 DE L'ADL EST

DEVENUE EXECUTOIRE PAR EXPIRATION DU DELAI DE TUTELLE

EN DATE DU 8 AOUT 2023

La Directrice du SPW Intérieur et Action Sociale informe la Commune par courrier du 24 août 2023 que, la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la Modification budgétaire n°1 du budget de la Régie « Agence de Développement Local » pour l'exercice 2023 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 8 août 2023.

PROCES-VERBAL DU COMITE DE CONCERTATION

COMMUNE/CPAS DU 23 JUIN 2023

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;
Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal du Comité de Concertation pour information au Conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance » ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 23 juin 2023 doit être transmis au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 23 juin 2023 transmis au Conseil communal par le Bourgmestre pour information.

=====
**MONSIEUR LAURENT DEWEER, CONSEILLER COMMUNAL
ENTRE DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS.**

=====
CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

**COMPTE 2022 EXECUTOIRE PAR EXPIRATION DU DELAI DE

TUTELLE – PRISE D'ACTE
-----**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 18 de ce décret insérant un article 112 ter à la loi organique et confiant ainsi au conseil communal la tutelle d'approbation sur le compte du CPAS ;

Attendu que le compte du CPAS de l'exercice 2022, vérifié et accepté par cet organisme en séance du Conseil de l'Action Sociale ce 29 juin 2023, a été envoyé à l'administration communale en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'article 112 ter §1 alinéas 3, 4 et 5 spécifiant, en ce qui concerne le compte du cpas, que :

*[al. 3](#). Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

* [al. 4](#). Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

*[al. 5](#). A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Attendu que le délai dans lequel le conseil communal doit se prononcer est donc dépassé, que l'acte est devenu exécutoire en date du 13 août 2023 ;

PREND ACTE

Article 1 : que le compte 2022 du Cpas est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 13 août 2023

Article 2 : Il se présente suivant le tableau repris ci-dessous :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	914.070,22€	914 070,22 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4 414 905,07 €	4 307 225,97 €	-107 679,10 €
Résultat d'exploitation (1)	4 445 665,64 €	4 379 666,03 €	-65 999,61 €
Résultat exceptionnel (2)	41 666,20 €	39 605,87 €	-2 060,33 €
Résultat de l'exercice (1+2)	4 487 331,84 €	4 419 271,90 €	-68 059,94 €

	service ordinaire	service extraordinaire
1. Droits constatés au profit du CPAS	4.446.952,50€	130.113,60€
Non valeurs et Irrécouvrables	29.256,80€	0€
Droits constatés nets	4.417.695,70€	130.113,60€
Engagements de dépenses contractés	4.459.369,51€	130.113,60€
Résultat budgétaire	-41.673,81€	0€
2. Engagements	4.459.369,51€	130.113,60€
Imputations de l'exercice	4.424.900,42€	73.098,60€
Engagements à reporter	34.469,09€	57.015€
3. Droits constatés nets	4.417.695,70€	130.113,60€
Imputations	4.424.900,42€	73.098,60€
Résultat comptable	-7 204,72 €	57 015,00 €

La dotation communale pour l'exercice 2023 s'est chiffrée à 1.098.317,80€

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2023 EXECUTOIRE

PAR EXPIRATION DU DELAI DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°1 du Centre public d'action sociale n'entraîne aucune modification de la dotation communale ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier en date du 27 juin 2023 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du

budget 2023 a été approuvée par le comité de concertation commune/cpas en date du 23 juin 2023 et par le Conseil de l'Action Sociale le 13 juillet 2023 et envoyée à l'administration communale en date du 14 juillet 2023 ;

Or, l'article 112bis §1 alinéa 3, 4 et 5 spécifie que, en ce qui concerne le budget du CPAS :

al. 3. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

al. 4. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

al. 5. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Attendu que le délai dans lequel le conseil devait se prononcer est donc dépassé, que l'acte est devenu exécutoire en date du 25 août 2023 ;

PREND ACTE

Article 1 : la modification budgétaire n°1 du cpas du CPAS est devenu exécutoire par expiration du délai en date du 25 août 2023.

Article 2 : Elle se présente suivant les tableaux ci-dessous :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	4 728 373,33 €	4 728 373,33 €	0,00 €
Augmentation de crédit	404 440,90 €	520 979,08 €	-116 538,18 €
Diminution de crédit	-16 242,44 €	-132 780,62 €	116 538,18 €
Nouveau résultat	5 116 571,79 €	5 116 571,79 €	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	75 500,00 €	75 500,00 €	0,00
Augmentation de crédit	217 576,00 €	217 576,00 €	0,00
Diminution de crédit	0,00 €	0,00 €	0,00
Nouveau résultat	293 076,00 €	293 076,00 €	0,00

Article 3 : la présente délibération sera adressée au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE COMMUNALE

DU 2^e TRIMESTRE 2023 – EXAMEN

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2^e trimestre 2023 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 2.017.198,89€.

=====

FABRIQUES D'EGLISE : BUDGET 2024 – APPROBATION

FABRIQUE D'EGLISE D'HARCHIES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **09/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **11/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Harchies)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **16/08/2023**, réceptionnée en date du **16/08/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par **15 OUI ET 4 ABSTENTIONS (Ciavarella s., Hoslet G., Mahieu A., Delpomdor D.)**

Article 1^{er}. La délibération du **09/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge (Harchies) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.210,90	€ 15.210,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.468,11	€ 13.468,11
Recettes extraordinaires totales	€ 5.392,34	€ 5.392,34
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.392,34	€ 5.392,34
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.615,00	€ 4.615,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.988,24	€ 15.988,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 20.603,24	€ 20.603,24
Dépenses totales	€ 20.603,24	€ 20.603,24
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

FABRIQUE D'EGLISE DE BERNISSART

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Sainte Vierge (Bernissart)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **22/08/2023**, réceptionnée en date du **24/08/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 15 oui et 4 abstentions (Ciavarella, Hoslet, Mahieu, Delpomdor)

Article 1^{er}. La délibération du **17/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge (Bernissart) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 31.459,93	€ 31.459,93
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 28.249,49	€ 28.249,49
Recettes extraordinaires totales	€ 2.301,56	€ 2.301,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.301,56	€ 2.301,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.550,00	€ 6.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 27.211,49	€ 27.211,49
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 33.761,49	€ 33.761,49
Dépenses totales	€ 33.761,49	€ 33.761,49
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

FABRIQUE D'ÉGLISE DE VILLE-POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **25/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **28/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice (Ville-Pommeroeul)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **30/08/2023**, réceptionnée en date du **04/09/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve le reste du budget moyennant les modifications suivantes en dépenses (simple transfert d'articles) :

*article D50 A passe de 2650 euros à 0 euros

*article D17 passe de 0 à 1325 euros

*article D19 passe de 0 à 1325 euros

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE par 15 oui et 4 abstentions (Ciavarella, Hoslet, Mahieu, Delpomdor)

Article 1^{er} : Le budget 2024 tel qu'approuvé par la fabrique d'église est **réformé** comme suit en dépenses (simple transfert d'articles) :

*article D50 A passe de 2650 euros à 0 euros

*article D17 passe de 0 à 1325 euros

*article D19 passe de 0 à 1325 euros

Article 2. La délibération du **25/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.484,38	€ 12.484,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.534,38	€ 11.534,38
Recettes extraordinaires totales	€ 2.712,72	€ 2.712,72
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.712,72	€ 2.712,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.300,00	€ 6.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.897,10	€ 8.897,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 15.197,10	€ 15.197,10
Dépenses totales	€ 15.197,10	€ 15.197,10
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

FABRIQUE D'EGLISE DE POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **25/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame (Pommeroeul)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Attendu qu'après analyse, le Collège propose de refuser la dépense de 3.000€ prévue à l'article D35D visant l'installation d'un système d'alarme et de caméras de surveillance, considérant que cette dépense n'est pas nécessaire à l'exercice du culte et par souci d'équité avec les autres églises qui n'en disposent pas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 15 oui et 4 abstentions (Ciavarella, Hoslet, Mahieu, Delpomdor)

Article 1^{er}. La délibération du **25/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame (Pommeroeul) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	24.280,87 €	21.280,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	21.222,84 €	18.222,84 €
Recettes extraordinaires totales	23.068,50 €	3.068,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	3.068,50 €	3.068,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.140,00 €	5.140,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.209,37 €	19.209,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	27.349,37 €	24.349,37 €
Dépenses totales	27.349,37 €	24.349,37 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

=====

FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE

PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 de l'église protestante de Péruwelz remis le 24 août 2023 à l'administration communale de Bernissart;

Attendu que des modifications doivent être apportées au budget 2023 de l'église protestante de Péruwelz, suivant mail reçu le 22 août de Péruwelz comme suit :

Recettes

Article 18	Excédent présumé	226,24€ au lieu de 1.103,56€
------------	------------------	------------------------------

Que cette correction entraîne une modification de la part communale (article 15 des recettes ordinaires), soit de 7.627,50€ au lieu de 6.750,18€ ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

EMET UN AVIS FAVORABLE PAR 15 oui et 4 abstentions (Ciavarella, Hoslet, Mahieu, Delpomdor) sur le budget 2024 de l'église protestante de Péruwelz, arrêté aux montants suivants et réformé tel qu'exprimé ci-dessus :

Recettes et dépenses : 20.026€

Supplément communal : $7.627,50€ \times 60/324 = 1.412,50€$

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration communale de Péruwelz comme Autorité de Tutelle, 33 rue Albert 1^{er} à 7600 PERUWELZ ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====
MADAME HELENE WALLEMACQ, CONSEILLERE COMMUNALE ENTRE DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS.

=====
REDEVANCE RELATIVE A CERTAINES ACTIVITES DU MERCREDI

APRES-MIDI DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L 3132-1 ;

Vu les instructions budgétaires en matière d'impositions et redevances communales ;

Considérant que l'administration communale de Bernissart dispose d'un service d'Accueil Temps Libre dont un des objectifs est de développer les activités avant et après l'école, les mercredis après-midi, ainsi que les samedis;

Vu qu'un projet d'activité a été proposé au Collège communal par l'accueillant extrascolaire concernant l'animation :

- d'une part, de jeux de société dont le public cible est les enfants accompagnés d'un adulte afin de favoriser les échanges intergénérationnels ;
- d'autre part, de jeux de rôles pour les ados à partir de 12 ans jusqu' à 17 ans ;

Que ces activités se dérouleront de la manière suivante :

- En ce qui concerne les jeux de société, ceux-ci auront lieu un mercredi sur deux , entre 14h et 18h ;
- En ce qui concerne les jeux de rôles, ceux-ci auront lieu un samedi sur deux de 09h à 12h pour le groupe des 12-14 ans et de 13h à 16h pour le groupe des 15-17 ans ;

Considérant que la « Perche Couverte », bâtiment communal, située au numéro 2 Place Croix à Harchies, récemment inauguré, dispose des locaux adéquats afin d'organiser ces activités ;

Attendu que le Collège Communal en sa séance du 28 août 2023 a marqué son accord de principe sur cette proposition ;

Vu qu'un tarif doit être établi en ce qui concerne la redevance de participation ;

Que le Collège propose les montants de 1 euro par séance, par activité et par personne OU, afin d' éviter la manipulation d'argent, de 15 euros pour l'année, par activité et par personne en utilisant un système de carte prépayée et estampillée à chaque participation (les 15 euros correspondent à 15 séances pour l'année) ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le montant de la redevance ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 15 septembre 2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 15 septembre 2023 ;

Ouï la remarque de Monsieur le conseiller Laurent Deweer s'étonnant qu'une analyse recettes/dépenses n'ait pas été effectuée avant de lancer ces activités et sollicitant un bilan en juin 2024 ;

Ouï la réponse de Monsieur le Bourgmestre spécifiant qu'il n'y a aucune dépense de personnel supplémentaire et que le bâtiment doit quand même être chauffé, mais qu'il n'est pas opposé à un bilan ;

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Deweer L.)

Art.1: Il est établi , dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la fin du projet d'activité et au plus tard jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance pour la participation aux activités « jeux de société et jeux de rôles » organisées au sein des locaux communaux « La Perche Couverte » par le service Accueil Temps Libre ;

Art.2 : La redevance est fixée à :

- 1 euro par séance, par activité et par personne OU, afin d'éviter la manipulation d'argent,
- 15 euros pour l'année, par activité et par personne en utilisant un système de carte prépayée et estampillée à chaque participation (les 15 euros correspondent à 15 séances pour l'année) ;

Art.3 : L'accueillant-extra scolaire chargé du suivi du projet d'activité sera le détenteur d'encaisse chargé de la perception au comptant de la redevance conformément à l'article 2 susmentionné ;

Art.4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés ;

Art.5 : Le présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement des données : commune de BERNISSART ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte:recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment application de l'article 327 du CIR 92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art 7 : un bilan financier de ces activités aura lieu en juin 2024.

=====

REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE PLANCQ AU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DE L'ASBL « CAMPING DU PREAU » -

DECISION

Revu ses délibérations du 28 juin 2013 :

- * approuvant les statuts de l'ASBL « camping du Préau »
- * confiant la gestion du patrimoine communal constitué par le camping communal du Préau à la dite ASBL ;
- * proposant à l'AG les administrateurs (article 5.1 des statuts) et les vérificateurs aux comptes (article 8) ;

Vu le renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Revu sa délibération du 1^{er} février 2021 proposant à l'assemblée générale :

- 8 administrateurs, dont Mme Isabelle PLANCQ ;
- 2 vérificateurs aux comptes ;

Attendu que Mme Isabelle PLANCQ a été désignée administratrice de l'ASBL « Camping du Préau » par l'assemblée générale réunie le 29 mars 2021 ;

Vu le courrier du 10 juin 2023 par lequel Mme Isabelle PLANCQ fait part de sa démission du conseil d'administration de l'ASBL « Camping du Préau » ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Attendu que Mme Isabelle PLANCQ faisait partie des représentants proposés par le groupe PS, à qui revient ce mandat ;

Attendu que les conseillers du groupe PS ont reçu ces informations et ont été sollicités afin que le groupe propose un(e) remplaçant(e) ;

Attendu qu'une seule candidature a été reçue, à savoir Monsieur Roger Vanderstraten ; :

PREND ACTE de la démission de Mme Isabelle PLANCQ au conseil d'administration de l'ASBL « Camping du Préau ».

PROCEDE au scrutin secret à la désignation du représentant du conseil communal à proposer comme administrateur en remplacement de Mme Isabelle PLANCQ, démissionnaire ;

Nombre de votants : 20
Nombre de bulletin distribués : 20
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20
Nombre de bulletins blancs : 0

Le dépouillement du scrutin par le Président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

1) Désignation de l'administrateur proposé par le Conseil communal:

15 OUI – 2 NON – 3 ABSTENTIONS

Par conséquent Monsieur Roger Vanderstraeten est désigné candidat administrateur à proposer à l'assemblée générale de l'ASBL « Camping du Préau » en remplacement de mme Isabelle Plancq, démissionnaire ;

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Camping du Préau ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES RELATIFS : APPROBATION

AU MARCHÉ PUBLIC CONJOINT AVEC LE CPAS POUR LE

REMPLACEMENT DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE LA

COMMUNE ET DU CPAS

Vu l'Arrêt ministériel du 22 juillet 2022 permettant d'octroyer aux communes, CPAS et provinces, une subvention dans le cadre de l'appel à projets en soutien à la digitalisation des Pouvoirs Locaux issu du protocole d'accord 2021-2022 entre la Région et les opérateurs de téléphonie mobile en faveur de la connectivité du territoire ;

Considérant le courrier du 30 août 2022 émanant des Services Publics de Wallonie informant que le dossier transmis par l'Administration communale de Bernissart a été retenu parmi les lauréats et que le montant qui lui est octroyé est de 50.888,00 € ;

Considérant que les serveurs informatiques de l'Administration communale de Bernissart et du Centre Public d'Action Sociale sont devenus obsolètes ;

Qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de ces serveurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 23 juin 2023 ;

Attendu qu'il est judicieux de recourir à un marché public conjoint occasionnel pour cette acquisition sur base des articles 2 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Qu'en effet les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que, dans ce marché conjoint, l'Administration communale de Bernissart sera le pouvoir adjudicateur pilote qui exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action Sociale de Bernissart à l'attribution du marché ;

Que les factures seront néanmoins adressées par l'adjudicataire à chaque commanditaire séparément et que les paiements seront effectués directement par les différentes entités du marché ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 225.000,00 € TVAC (21%) soit 185.950,41 € HTVA, décomposé comme suit :

- 150.000,00 € TVAC soit 123.966,94 € HTVA pour l'Administration communale ;

- 75.000,00 € TVAC soit 61.983,47 € HTVA pour le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que les crédits sont disponibles, pour l'Administration communale de Bernissart, à l'article 10401/74253.2023 n° de projet 20230001 du budget extraordinaire 2023 pour un montant de 150.000,00 € dont un montant de 99.112,00 € couvert par emprunt et un montant de 50.888,00 € couvert par subside ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 par. 1^{er} 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, étant donné qu'il s'agit d'un marché de fournitures dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant fixé pour la publicité européenne de 215.000,00 € HTVA conformément à l'article 11 3° de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 septembre 2023 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 7 septembre 2023 et joint en annexe par lequel il conclut que :

- les crédits budgétaires ont été inscrits au budget initial de l'exercice 2023 pour l'acquisition du serveur communal à l'article

budgétaire 10401/74253.2023 (projet 2023/1) au service extraordinaire pour un montant de 150.000€ (dont un subside de 50.888€) et sont formellement approuvés par la tutelle ;
- les crédits budgétaires ont été inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 pour le serveur du CPAS à l'article budgétaire 104/74253.2023 (projet 2023/1) au service extraordinaire pour un montant de 75.000€ et sont en attente de l'approbation formelle par le Conseil communal ;
- l'attribution finale ne pourra donc avoir lieu qu'après l'approbation formelle de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS par le Conseil communal. ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du cpas est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 25 août 2023 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1222-3, l'article L1222-6, ainsi que les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Marichal M.) :

Art. 1 : de recourir à un marché public conjoint occasionnel avec le Centre Public d'Action Sociale pour la fourniture de deux serveurs informatiques, sur base de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Art. 2 : de désigner l'Administration communale de Bernissart en tant que pouvoir adjudicateur pilote pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale de Bernissart, à l'attribution du marché ;

Art. 3 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;

Art. 4 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de deux serveurs informatiques ;

Art. 5 : de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, par. 1^{er}, 1^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Art. 6 : la dépense qui précède pourra être imputée, pour l'Administration communale de Bernissart, à l'article 10401/74253.2023 n°de projet 20230001 au budget extraordinaire 2023 ;

Art. 7 : la présente délibération sera transmise aux différents services communaux concernés, aux pouvoirs adjudicateurs participants ainsi qu'à la tutelle.

TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA VOIRIE, DE L'EGOUTTAGE ET

DES CONDUITES SWDE DE LA FERRER ET DE PARTIES DE RUES

ADJACENTES – NOUVELLE APPROBATION SUITE AUX

REMARQUES DE LA REGION WALLONNE

Revu sa délibération du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil décide
- de recourir à un marché public conjoint avec la SWDE dans le cadre des travaux d'amélioration de la voirie, de l'égouttage et des installations SWDE de la rue Ferrer et partie des rues adjacentes, conformément à l'article L1222-6§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de désigner la commune de Bernissart comme pouvoir adjudicateur pilote ;

- d'approuver les plans, avis de marché, le cahier spécial des charges, métrés estimatifs et récapitulatifs de ces travaux aux montants estimés suivants :

* 450.573,75€ HTVA ou 545.194,24€ TVAC pour la réfection de la voirie dont 41.349€ HTVA pour PIMACI – piéton et 409.224,75€ HTVA dans le PIC ;

* 414.252,97€ (pas de TVA applicable) pour le remplacement de l'égouttage (à charge de la SPGE) ;

* 297.211,12€ TVAC ou 359.625,46€ TVAC pour le renouvellement des installations SWDE à charge de cette dernière ;

Soit un montant global estimé du marché de 1.162.037,84€ HTVA et 1.319.072,67€ TVAC ;

- de retenir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu les remarques émises par le SPW Mobilités et Infrastructures dans son avis du 20/07/2023, requérant une modification des documents du marché ;

Vu la réponse du service juridique du SPW Intérieur et Action sociale confirmant que TOUTE modification des documents

du marché doit faire l'objet d'une approbation de l'organe compétent, à savoir le Conseil communal ;

Vu les nouveaux cahier spécial des charges, avis de marché, métré estimatif, plans et métré récapitulatif remis par l'auteur de projet et tenant compte des remarques émises par le SPW Mobilités et Infrastructures dans son avis du 20/07/2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint avec la SWDE dans le cadre des travaux d'amélioration de la voirie, de l'égouttage et des installations SWDE de la rue Ferrer et partie des rues adjacentes, conformément à l'article L1222-6§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de désigner la commune de Bernissart comme pouvoir adjudicateur pilote.

Article 2 : d'approuver les nouveaux plans, avis de marché, le cahier spécial des charges, métrés estimatifs et récapitulatifs de ces travaux modifiés afin de tenir compte des remarques émises par le SPW Mobilités et Infrastructures dans son avis du 20/07/2023 aux montants estimés suivants :

* 450.573,75€ HTVA ou 545.194,24€ TVAC pour la réfection de la voirie dont 41.349€ HTVA pour PIMACI – piéton et 409.224,75€ HTVA dans le PIC ;

* 414.252,97€ (pas de TVA applicable) pour le remplacement de l'égouttage (à charge de la SPGE) ;

* 297.211,12€ TVAC ou 359.625,46€ TVAC pour le renouvellement des installations SWDE à charge de cette dernière.

Soit un montant global estimé du marché de 1.162.037,84€ HTVA et 1.319.072,67€ TVAC.

Article 3 : de confirmer la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 4 : les crédits sont inscrits à l'article 42103/73160-2023 n° de projet 20230020 du budget extraordinaire 2023.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés, au Pouvoir subsidiant et à la SWDE.

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE SUITE A

L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET DU 9 MARS 2023 RELATIF

AUX DECHETS – DECISION

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119 bis, 123 et 135§2 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur ;

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement et particulièrement les articles D.138 et D.197 §3 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique, abrogeant et remplaçant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu à cet effet le règlement général de police actuellement applicable dans sa version adoptée par le Conseil communal du 19 juillet 2022, commun aux communes qui composent la zone de police de Bernissart-Péruwelz, et plus particulièrement sa partie 2 concernant le règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale ;

Considérant que la notion d'« abandon de déchets » a été redéfinie au travers des articles 33,1° ainsi que 204, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique

Attendu que, pour que notre Fonctionnaire-sanctionnateur communal puisse par la suite poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la police et les Agents-constatateurs, il faut obligatoirement que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par le décret du 9 mars 2023 soit insérée dans la partie concernée de notre règlement général de police et que, par ailleurs, il y a lieu également d'y supprimer les références au Décret du 7 juin 1996 ;

Considérant le chapitre 1 et l'article 1 de la partie 2 du règlement général de police ayant trait au décret déchets du 27 juin 1996 récemment abrogé et remplacé par le décret du 9 mars 2023 préalablement cité ;

Considérant la référence au décret déchets du 27 juin 1996 à l'article 174 de la partie 1 du règlement général de police ;

Considérant qu'il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein des communes de la

zone de police pour poursuivre les infractions au décret du 9 mars 2023 préalablement cité ;

Considérant qu'il convient d'informer les personnes intéressés par les modifications apportées en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1: de modifier le règlement général de police comme suit

I. Dans la partie I : l'article 174 :

Article 174 - Généralités et définitions

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Au sens de la présente section, on entend par :

1° « Décret » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007-9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

4° « Déchets ménagers assimilés »: Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant : des petits commerces (y compris les artisans) ; des administrations ; des bureaux ; des collectivités ; des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles) ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons... ; encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ; déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ; déchets verts : taille de haies, branchages, tontes de pelouse... ; déchets de bois : planches, portes, meubles... ; papiers, cartons : journaux, revues, cartons... ; PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ; verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ; textiles : vêtements, chaussures... ; métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz... ; huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ; huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de

tondeuses... ; piles : alcalines, boutons, au mercure... ; déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus... ; déchets d'amiante-ciment ; pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ; films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite (polystyrène expansé), bouchons de liège ;

6° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée par la commune ou l'intercommunale pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

7° « Récipient de collecte » : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la manière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets, et ce, en fonction du type de déchets.

8° Points d'apport volontaire (PAV) : conteneurs enterrés ou non, destinés à la collecte des déchets.

II. Dans la partie II, le titre du chapitre 1 et l'article 1 (concernant le règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale)

Chapitre 1 - Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1 – Incinération et abandon de déchets – (Infractions de deuxième catégorie)

Sans préjudice de l'application des règlements-redevances, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D.197 §3 alinéas 1° et 2° du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation relative aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

Article 2: d'adopter le règlement général de police tel que modifié, repris en annexe de la présente délibération ;

Article 3: de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte ;

Article 4: le règlement général de police tel que modifié entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication ;

Article 5: que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6: de transmettre la présente délibération et le règlement général de police tel que modifié :

-à Monsieur Philippe Durieux, Chef de Corps de la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

-au Collège de la commune de Péruwelz ;

-aux services communaux intéressés (service prévention-sécurité, service finances, service environnement, etc.) ;

-au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ;

-aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police,

-au Procureur du Roi ;

-à la Zone de secours ;

-aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

-au SPW en vertu de l'article D.197 §3 dernier alinéa du code de l'environnement.

=====
MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU

CONSEIL COMMUNAL – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : De modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vertu du décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux comme suit **(modifications et/ou ajout en rouge)**:

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants -la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune ;

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 5€, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis -Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que—lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point—les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance *publique* du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de note de synthèse* ».

Article 23ter -Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23Quater—Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publiée sous forme pseudonymisée/anonymisée.

Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : il sera mis fin à la publication des projets de délibération et des notes de synthèse à partir du lendemain de l'approbation du procès-verbal du conseil les concernant.

Les mesures techniques et organisationnelles du traitement

- les projets de délibération et les notes de synthèse seront pseudonymisées/anonymisées avant publication
- les publications seront faites en format pdf, non modifiables
- les décisions en version papier seront classées dans des registres et conservées au secrétariat communal
- les bâtiments communaux sont fermés à clé et sous détection intrusion et incendie.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ~~des copies~~ copie électronique ou, le cas échéant, physique, des actes et pièces dont il est question à l'article 78 et ce, gratuitement. Toutefois, à partir de la 10^{ème} copie physique ou électronique, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,05€, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, - tant pour les copies physiques qu'électroniques- les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition au secrétariat communal en cas d'impossibilité technique de transmission électronique dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 79bis—Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues. Ils ne peuvent pas diffuser d'informations qui porteraient atteinte au droit notamment de la vie privée.

=====

DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIERE

D'ENVIRONNEMENT – DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 bis,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2009 désignant Monsieur Marc Buslin Agent compétent pour constater les infractions conformément à l'article 119 bis § 6 alinéa 2, 1° de la nouvelle loi communale ;

Vu que l'article R.129 paragraphe 1er du Code de l'environnement prévoit que « préalablement à son entrée en fonction en tant qu'Agent-constatateur en matière d'environnement, l'Agent-constatateur local suit la première session de la formation de base prévue à l'article R.124, par. 1er, et complétée, dans l'année de son entrée en fonction, de la formation, visée à l'article R.124, par. 2. » ;

Considérant donc que le Conseil communal ne peut désigner un agent en qualité d'Agent-constatateur en matière d'environnement sur base de l'article D.149 du Code de l'environnement que si celui-ci a suivi la première session de la formation de base, outre le respect des autres conditions de désignation prévues par l'article D.149 ;

Qu'une fois désigné par le Conseil communal et après avoir prêté serment l'Agent-constatateur en matière d'environnement pourra exercer l'ensemble de ses fonctions ;

Vu qu'après sa désignation par le Conseil communal, l'Agent-constatateur doit, dans l'année, suivre la seconde session de la formation de base afin de pouvoir continuer à exercer ses fonctions valablement ;

Attendu que Monsieur Buslin a suivi la formation de base du 22 mai 2023 au 26 mai 2023 et doit donc être désigné par le Conseil communal avant de prêter serment et de suivre la seconde session de la formation de base afin d'exercer ses fonctions valablement ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation de Monsieur Marc Buslin en qualité d'agent constatateur en matière environnementale ;

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin distribués : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Le dépouillement du scrutin par le Président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

20 OUI – 0 NON -0 ABSTENTION

Par conséquent Monsieur Marc Buslin est désigné en qualité d'Agent-constatateur en matière d'environnement sur base de l'article D.149 du Code de l'environnement

La présente décision sera transmise aux services communaux concernés et aux personnes intéressées par cette désignation.

=====

IMSTAM : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19

OCTOBRE – APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'IMSTAM du 19 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour, de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

DECIDE d'approuver :

Art.1 :

PAR 18 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella S. et Deweer L.) le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Approbation de la mise à jour des statuts au Code des sociétés et associations

- 1) Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'Intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration
- 2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
- 3) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
- 4) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- 5) Adresse du siège de la sociétés
- 6) Coordination des statuts

PAR PAR 18 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella S. et Deweer L.)

le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Délégation de pouvoirs par l'assemblée générale en faveur de Monsieur BAUWENS Julien, Président de l'Intercommunale IMSTAM, domicilié à Rue Philippart n°14 à 7640 ANTOING, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Camille DELVAUX, à Pecq, avant le 31 décembre 2023 en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et qui abordera l'ordre du jour dont question ci-dessus au point 1

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM
- au Gouverneur Provincial
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales
- aux différents services communaux concernés.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE DU CONSEILLER COMMUNAL

MONSIEUR AURELIEN MAHIEU – BUDGET EXERCICE 2024

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Aurélien Mahieu 26 septembre 2023, point dont l'intitulé est «Budget communal 2024 : ajout d'un montant de 30.000 euros pour la rénovation de trottoirs » ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Monsieur Aurélien Mahieu libellé comme suit :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du *** ;*

Vu l'avis (favorable/défavorable/réservé/...) du directeur financier annexé à la présente délibération ;

OU Vu l'absence d'avis du directeur financier;

Considérant que les trottoirs de l'entité de Bernissart doivent faire l'objet d'une rénovation et/ou d'une construction ;

Considérant qu'il est proposé d'insérer un budget de 30.000 euros au budget initial 2024 ;

*Considérant que ce budget servira à rénover ou construire des trottoirs ;
Considérant que ce budget sera utilisé après remise de projets de la part de citoyens ;*

Considérant qu'un règlement balisant la participation citoyenne sera soumise au conseil communal ;

DECIDE...:

Art. 1^{er}

D'inscrire un budget de 30.000 euros pour la rénovation/construction des trottoirs sur l'entité de Bernissart dans le cadre du budget initial 2024.

Art. 2 :

D'utiliser ce budget après remise de projets par les citoyens et donc de mettre en avant la participation citoyenne.

Art.3 :

De soumettre un règlement balisant la participation citoyenne lors d'un prochain conseil communal. «

Ouï l'intervention de Monsieur le Bourgmestre stipulant :

-que ce montant ne peut pas être inscrit dans le cadre d'initiatives citoyennes, puisque la demande n'émane pas des citoyens qui sont peut être demandeurs d'autres choses.

- que plusieurs trottoirs de l'entité ont fait l'objet ou feront l'objet de travaux de réfection dans le cadre de la rénovation des rues : rue Grande, rue Courbée, rue de Condé, rue des vieux fours et bientôt à la rue Ferrer. Cela représente plus que 30.000 euros par an puisqu'il faut compter +/-300 euros/m².

Ouï l'intervention de Mr Aurélien Mahieu stipulant que la population est demandeuse de ces travaux sur les réseaux sociaux et que cette demande n'entre pas dans le cadre d'un budget participatif mais qu'il faudra définir d'autres règles ; qu'il est difficile de se promener par exemple avec une poussette sur les trottoirs ;

Oui la réponse de Monsieur le Bourgmestre stipulant :

- qu'une partie du problème réside dans l'entretien des trottoirs qui incombe pourtant aux citoyens et ce, depuis la façade jusqu'au filet d'eau. D'ailleurs, il y a davantage de contrôles et de verbalisations afin que les gens prennent aussi conscience de leurs responsabilités.

- qu'il préfère rénover systématiquement les trottoirs en cas de travaux dans une rue plutôt que d'affecter ce budget chaque année. Ce serait difficile à faire passer et discriminatoire par rapport à ceux qui ont financé eux-mêmes les travaux de leur trottoir.

- la commune ne dispose pas des moyens financiers suffisants.

Vu le résultat des votes sur ce point supplémentaire, à savoir 3 oui (Hoslet, Mahieu, Delpomdor), 5 abstentions (Ciavarella, Marichal, Vanwijnsberghe, Savini, Deweer) et 12 non.

Décide que la proposition de Mr Aurélien Mahieu est rejetée.

=====

QUESTIONS D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL

MONSIEUR SAVERIO CIAVARELLA

QUESTION 1 :

« Pourriez-vous me faire savoir ce que l'ensemble du Collège communal n'a pas été en mesure de comprendre dans le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 08 février 2023 ? »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

Le collège a bien compris les termes du courrier de Monsieur le Ministre. Suite à la réception de ce courrier, le collège a regardé ce qui se faisait ailleurs. Dans bon nombre de communes, une page reprenant la photo des membres du collège est publiée, notamment à Huy, commune dans laquelle Monsieur le Ministre est Bourgmestre en titre.

Le collège a donc envoyé un courrier à Monsieur le Ministre en date du 3/4/2023 avec les nombreux exemples et en sollicitant l'envoi d'une circulaire à toutes les communes. Aucune suite n'y a été donnée jusqu'à présent.

=====

QUESTION 2 :

« Combien de personnes se sont-elles manifestées au service environnement pour entretenir une partie des espaces verts publics communaux ?

Aussi, du matériel a t'il été prêté, par exemple le week-end ? »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

Personne ne s'est manifesté pour l'entretien des espaces verts communaux et donc aucun matériel n'a été prêté.

=====

QUESTION D'ACTUALITE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE

MADAME BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

QUESTION 1 :

« Le collectif « Sauvons le Bois d'Imbrechies » a récemment déposer une pétition au Gouvernement wallon afin de s'opposer à la déforestation du bois au profit de l'extension du zoning d'Harchies. Aujourd'hui, où en est-on dans ce dossier ? Le projet de déforestation est-il abandonné »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

Dans ce dossier, nous avons reçu les avis des pôles « environnement » et « aménagement du territoire » de la région wallonne qui ne sont pas négatifs mais émettent certaines remarques.

Le Bourgmestre rappelle qu'Ideta avait au départ suggéré l'implantation du zoning le long de la route vers Dour et c'est la région wallonne qui, à l'époque, a proposé cette partie du bois d'Imbrechies à Ideta et ce, pour plusieurs raisons, à savoir :

*cette zone avait déjà fait l'objet d'une réserve afin de permettre cette extension

*3 moyens de communication s'y côtoient

*la voirie d'accès existe déjà.

Maintenant, il appert que le ministre aimerait ne pas devoir se prononcer mais souhaiterait qu'Ideta retire son projet, décision qui appartient à Ideta et dans laquelle la commune n'interviendra pas.

Le Bourgmestre a demandé à Ideta de prospecter d'autres possibilités, des alternatives. Dans tous les cas, Ideta a besoin de terrains et Bernissart a besoin d'entreprises.

Pourquoi le collectif ne ferait-il pas aussi des propositions que la commune pourrait appuyer?

Ideta discutera de la suite à donner à ce projet lors de son prochain conseil d'administration et si une alternative est trouvée, elle y sera débattue.

=====
QUESTION 2 :

«La traditionnelle fête du 21 juillet a été organisée au Parc Posteau cette année. Pourrait-on recevoir le bilan financier de cette activité ainsi que le nombre d'heures prestées par le personnel communal »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

1. En ce qui concerne le bilan financier

Dépenses	Fournisseur/Libellé	Recettes	Libellé
19000	Dj Daddy K, Funky Fool, Suarez	12775	Recette bar à mojito
1210	Deforest nettoyage gobelets		
583	La Bonne renommée	10000	sponsoring Fusiref
730	Romamina repas artistes	1400	emplacements foodtrucks
1007,59	Okay fournitures diverses		
3315,94	Bpost distribution flyers		
3320,24	Poste de secours		
6655,50	Sécurité Atlantis		
2500,01	Group Events micros+ sono		
	Van Cleemput feu d'artifice		

1017,60	Unisono droits d'auteur		
339,20	Exedos flyers 21/07		
3859,90	JFTech boissons		
	Location toilettes		
314,60	Spot Radio Nostalgie		
314,60	NRJ spot radio		
	Vinçotte chapiteau		
270	Nescedine Hadeff gardiennage		
60	Dufromont A. bénévole		
4593,38	Brasserie Anseau boissons		
60	Céline L bénévole		
49151,56		24175	

2. En ce qui concerne les heures prestées par le personnel communal, il s'agit de

8 personnes de 8h à 03h
3 personnes de 12h à 02h
3 personnes de 18h à 01h
2 personnes de 15h à 02h
6 personnes de 19h à 02h

=====

QUESTION D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL

----- MONSIEUR DIDIER DELPOMDOR -----

Les 2 questions d'actualité de Monsieur le conseiller ont été introduites tardivement mais Monsieur le Bourgmestre tient à apporter des éléments de réponse :

QUESTION 1 : Enquête publique concernant la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation

« L'enquête publique concernant la demande de la SRL AFB (CRYO ADVISE) en vue d'obtenir le permis unique de classe 1 pour construire et exploiter une unité de biométhanisation pour la production de BioLNG et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que produire des engrais à partir des digestats récupérés du processus à Villerot s'est terminée le mercredi 20 septembre 2023. Combien d'observations écrites ou orales ont-elles été formulées auprès de l'Administration communale ? Le Collège a-t-il remis un avis ? Si oui, quel est-il ? »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

L'enquête publique s'est clôturée le 20/09 et une réclamation écrite a été introduite. Le collège se prononcera lors de sa séance du 02/10 et suivra l'avis de la ville de Saint-Ghislain qui, d'après les échos dans la presse, sera probablement négatif.

=====

QUESTION 2 : Crossage de Blaton 2024

« Notre traditionnel crossage de Blaton se tiendra le mercredi 14 février 2024.

Suite à la réforme des rythmes scolaires, la rentrée a eu lieu le lundi 28 août 2023 et la prochaine édition du crossage ne se déroulera pas comme habituellement durant les vacances scolaires.

Une affluence de véhicules risque de se produire dans les rues aux heures de début et de fin de cours. Bien que les différentes équipes de crosseurs soient assurées, afin d'éviter le moindre accident, des aménagements sont-ils envisagés pour ces périodes ? Avez-vous déjà réfléchi à une alternative comme la possibilité que les écoles communales soient en journée pédagogique le mercredi des Cendres ? »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

Les dates des journées pédagogiques ne dépendent pas des communes et sont déjà fixées, elles ne peuvent être modifiées. Toutefois, des aménagements pourraient avoir lieu (début du crossage à 9 heures, stationner les voitures du personnel enseignant dans la cour,...) à discuter lors de la réunion préparatoire.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 27 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

=====